



VILLE DE BRUXELLES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - Du fonctionnement du Conseil communal

Chapitre 1er - De la fixation des séances

Section 1 - Du calendrier

Article 1 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. (art. 85, §1^{er} NLC)

Sauf décision contraire, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles s'assemble en principe le lundi idéalement toutes les trois semaines, (à l'exception des mois de juillet et août). La séance débute à 17 heures.

Le Président du Conseil communal, en concertation avec le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, fixe un calendrier des séances au moins 2 fois par an. Les dates et heures qui y sont mentionnées sont purement indicatives et doivent être confirmées pour chaque séance par convocation et un ordre du jour.

En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du Conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur base d'une décision du/de la Bourgmestre.

Une réunion peut également être mixte présentiel-vidéoconférence sous les mêmes conditions. Dans ce cas, les modalités d'une réunion virtuelle s'appliquent. (art. 85, §§ 2 et 3 NLC)

Section 2 - De la convocation et de l'ordre du jour

Article 2 - Le Conseil communal est convoqué par son Président ou par celui qui le remplace. La convocation précise le lieu, le jour, l'heure et contient l'ordre du jour. (art 86 NLC)

Article 3 - Sauf les cas d'urgence, la convocation - contenant l'ordre du jour - se fait, au moins sept jours francs avant le jour de la séance. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs, lorsqu'il s'agit du cas des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article 90, alinéa 3 de la Nouvelle loi communale, quand la séance n'a pas pu se tenir faute de quorum de présence. (art. 87, §1^{er} NLC) Conformément à l'article 87 de la nouvelle loi communale, la convocation doit se faire par écrit, soit par courrier, ou par courrier électronique. (art. 87, §1^{er} NLC)

Sauf exception, le format électronique est utilisé. Les membres du Conseil sont avisés par courrier électronique que la convocation et l'ordre du jour sont disponibles sur la plateforme de documents sécurisée « Conseil communal » spécialement créée à cet effet, à laquelle ils ont accès via une connexion internet.

Article 4 - A l'occasion d'une de ces séances, le Conseil communal peut décider de s'assembler à nouveau un certain jour, à une certaine heure, pour terminer l'examen des points inachevés qui étaient inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 - Sur la demande d'au moins un tiers des membres en fonction, le Président (ou celui qui le remplace) est tenu de convoquer le Conseil communal aux jour et heure indiqués. (art. 86 NLC)

Article 6 - Sans préjudice des articles 4, 5 et 8, la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal ressort de la compétence de son Président. Le Président y fait figurer les points communiqués par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ainsi que les points demandés par les Conseillers en application de l'article 10 du présent règlement et les demandes d'interpellation du public régulièrement introduites. Les questions orales introduites avant la clôture de l'ordre du jour y sont énumérées à titre d'information.

Il est fixé un ordre du jour pour chaque séance du Conseil communal. Un ordre du jour distinct est établi pour la séance publique et la séance se tenant à huis clos, dénommée le comité secret. Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et accompagnés d'une note de synthèse explicative et d'un projet de délibération. (art. 86 et 87 NLC)

Article 7 - Conformément à l'article 87bis de la Nouvelle loi communale, l'ordre du jour ainsi que les projets de délibérations, hormis les informations à caractère personnel, sont communiqués au public, au plus tard la veille de la réunion du Conseil communal. (art 87bis NLC)

Par ordre du jour, les points sont classés par membre du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans l'ordre de préséance, en commençant par le Bourgmestre.

Les propositions/projets de motions sont inscrites après les points ordinaires sur lesquels le Conseil communal est appelé à délibérer, suivies des interpellations recevables introduites par des Conseillers communaux, ensuite suivies des questions orales.

Article 8 - Lorsque le Conseil communal est convoqué à la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 9 - Des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour communiqué aux membres du Conseil communal en respectant le délai de sept jours francs et pour lesquels le Collège des Bourgmestre et Echevins sollicite l'examen en urgence, sont repris par le Président dans un supplément ou addendum à l'ordre du jour qui sera soumis au vote sur l'urgence.

Ces points ne seront traités que pour autant que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

Le vote sur l'urgence a lieu en début de séance, et en tout état de cause avant d'entamer le débat sur les points en question.

Le résultat du vote sur l'urgence et les noms des Conseillers communaux présents ayant déclaré l'urgence sont repris au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas acceptée, il est acté au procès-verbal que les points concernés sont remis à la prochaine séance.

Le Président ajoute d'office à l'ordre du jour (supplémentaire) les décisions qui lui sont communiquées par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue d'en informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance, en application d'une disposition légale, comme par exemple les articles 234, 234bis et 249 de la Nouvelle loi communale. Les informations ainsi ajoutées à l'ordre du jour résultent d'une obligation légale et ne sont pas concernées par un vote pour accepter ou non l'urgence. (art. 234 NLC)

Article 10 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points nécessitant une délibération ou l'inscription d'une ou plusieurs interpellations à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; la transmission peut se faire par courrier, par courrier électronique ou par dépôt au Service Assemblées et Gouvernance ; en pratique les Conseillers sont invités à transmettre les demandes adressées au Président dans le cadre du présent article au Secrétariat communal qui en assurera le suivi.
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Président, ou celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, transmet sans délai les points supplémentaires aux membres du Conseil communal. Le Secrétaire communal portera ces points supplémentaires demandés par des Conseillers à la connaissance du Collège. (art 97 NLC)

Lors de la discussion d'un point supplémentaire, celui-ci ne peut donner lieu à un vote au Conseil communal que si un projet de délibération est présenté sous forme écrite.

Le présent article s'applique aux propositions de motions introduites par tout membre du Conseil communal. Hormis pour les demandes d'interpellation, le vote sur l'urgence dont question à l'article 8 est d'application pour les points inscrits à l'ordre du jour à la demande d'un Conseiller communal qui n'ont pas pu être communiqués à l'ensemble des membres du Conseil communal au moins sept jours francs avant la séance.

Article 11 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances publiques du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au Brucity, situé rue des Halles, 4 à 1000 Bruxelles et par leur mise en ligne sur le site internet de la Ville dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du Conseil communal. (art. 87bis NLC)

Conformément à l'article 6, alinéa 2 du présent Règlement, les notes explicatives et les projets de délibérations sont mise à disposition sur le site internet au plus tard la veille du Conseil communal. (art. 87bis NLC)

Section 3 - De la consultation des pièces se rapportant à l'ordre du jour

Article 12 - Sans préjudice des dispositions de l'article 13, pour chaque point de l'ordre du jour le projet d'arrêté, la note explicative et toutes les pièces qui s'y rapportent sont mis à la disposition sans déplacement des Conseillers communaux dès l'envoi de l'ordre du jour via la plateforme de documents électroniques à laquelle ils ont accès. Pour les documents qui ne sont pas mis en ligne, une mention informe qu'ils sont consultables au Service Assemblées et Gouvernance.

Des questions techniques peuvent être posées au Chef de Département ou à son représentant pendant les réunions des sections organisées en préparation de la séance.

Le Conseiller communal qui souhaite consulter d'autres pièces que celles disponibles au Service Assemblées et Gouvernance doit en aviser le Secrétaire communal qui relatera la demande auprès du membre du Collège des Bourgmestre et Echevins gestionnaire du dossier conformément aux articles 113 et suivants du présent Règlement.

Article 13 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, de modifications budgétaires ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Echevins remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet du budget, du projet de modifications budgétaires ou des comptes. (art 96 NLC).

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport établi conformément à l'article 96 de la Nouvelle loi communale.

Les documents dont question à l'alinéa 1^{er} (budget, modifications budgétaires, comptes) sont remis à chaque membre du Conseil communal dans un format dématérialisé. (art 96 NLC).

Section 4 - De la publicité des séances et du comité secret

Article 14 - Sans préjudice des articles 16 et 17, les séances des Conseils communaux sont publiques. (art 93 NLC)

Pour les réunions virtuelles et mixtes tenues en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3, la publicité des réunions sera assurée uniquement par la diffusion de celle-ci en direct sur le site internet de la Commune. (art. 85, § 5 NLC)

Article 15 - Toutefois, la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de personnes. (art 94 NLC)

Au sens de l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale, il s'agit, de « personnes » lorsque, par exemple, des personnes physiques ou morales, autres que les membres du Conseil communal, sont mises en cause ou lorsqu'il s'agit de la « vie privée » de ces personnes. Les membres du Conseil communal peuvent faire l'objet de discussion en séance publique, sauf s'il s'agit de leur vie privée.

Des points concernant des nominations et désignations, des affaires disciplinaires, des actions en justice dont il apparaît d'emblée qu'il s'agit de personnes sont inscrits par le Collège des Bourgmestre et Echevins à l'ordre du jour du comité secret.

Si lors du débat sur un point en séance publique une question de personnes est soulevée, le Président prononce immédiatement le huis clos. Soit le débat sur ce point est reporté au comité secret, soit la séance publique est interrompue à cette seule fin. Lorsque la discussion de cette question est terminée, la séance est reprise en public. (art. 94 NLC)

Article 16 - Sauf quand le Conseil communal est appelé à délibérer sur le budget, sur une modification budgétaire ou sur les comptes, les deux tiers des membres présents peuvent, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. (art. 93 NLC)

Article 17 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- a) les membres du Conseil communal;
- b) le Secrétaire communal et le Secrétaire adjoint;
- c) les fonctionnaires du Service Assemblées et Gouvernance qui assistent le Secrétaire communal;
- d) si nécessaire et sur demande du Conseil communal, d'autres techniciens que le Conseil communal souhaiterait entendre, pour la durée de l'examen des points en question;
- e) en cas d'auditions, les personnes à entendre et leur défenseur ;
- f) les interprètes.

Article 18 - Cette disposition s'applique aux séances tenues de manière virtuelle ou mixte conformément à l'article 1^{er} alinéa 4.

Chapitre 2 - Du déroulement de la séance

Section 1 - De la présidence

Article 19 - Les réunions du Conseil communal sont présidées par le Président du Conseil communal élu conformément aux dispositions de l'article 8bis de la Nouvelle Loi Communale ou par celui qui le remplace, c'est-à-dire le président suppléant élu par le Conseil communal, ou, à défaut de celui-ci, par le premier membre du conseil dans l'ordre du tableau de préséance. (art. 88 NLC). Le procès-verbal mentionne qui a assuré la présidence.

En l'absence d'un Président désigné en application de l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son remplaçant est compétent pour présider les réunions du Conseil. (art. 88 NLC)

Section 2 - De l'ouverture et de la clôture de la séance

Article 20 - La séance est ouverte et close par le Président. Celui-ci peut également suspendre la séance. Les heures d'ouverture et de clôture des séances, ainsi que les suspensions de séance sont actées au procès-verbal. (art. 88 NLC)

Article 21 - Lorsque trente minutes après l'heure indiquée par la convocation, le Conseil communal n'est pas en nombre pour délibérer, le Président doit constater que la séance ne peut avoir lieu. Il peut décider de proroger ce délai d'attente pendant maximum trente minutes supplémentaires. Si la séance n'a pu se tenir faute de quorum de présence requis, le Secrétaire communal en fait mention au procès-verbal.

Article 22 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos, dite comité secret, ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. (art.95 NLC)

Article 23 - La séance publique ne peut débuter avant l'heure indiquée dans la convocation et communiquée au public par voie d'affichage et via le site internet.

Article 24 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) le Conseil communal ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être réouverte. (art.88 NLC)

Section 3 - De la tenue de la séance

Article 25 - Dès leur arrivée, les membres du Conseil communal sont invités à signer une liste de présence. La liste de présence est clôturée à la levée de la séance.

Les noms des signataires de cette liste sont actés au procès-verbal de la séance.

En début de séance, le Président fait part des Conseillers communaux qui se sont excusés.

Article 26 - Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente à l'ouverture de la séance. En début de séance, le Président invite les Conseillers communaux expressément à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente qui était consultable au Service Assemblées et Gouvernance.

Article 27 - S'il échet, le vote sur l'urgence pour les points supplémentaires de l'ordre du jour n'ayant pu être transmis au moins 7 jours francs avant la séance, a lieu en début de séance.

Si l'urgence est admise, l'examen et la discussion de ces points a lieu dans l'ordre déterminé par les articles 6 et 29.

Les contestations sur l'ordre du jour doivent être annoncées en début de séance, avant d'entamer l'examen des différents points à l'ordre du jour.

Article 28 - En début de séance, le Président fait les communications nécessaires. Pour ce faire, il peut également céder la parole à d'autres membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les communications ne font pas l'objet de discussions.

En début de séance, le Président se prononce sur les demandes introduites par les conseillers conformément à l'article 96 (questions d'actualité) du présent règlement.

Article 29 – La discussion des points soumis à l'examen du Conseil communal se fait dans l'ordre de préséance des Echevins, en commençant par le Bourgmestre.

Par membre du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'examen des points portés à l'ordre du jour est abordé dans l'ordre de leur présentation à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Conseil communal décide de reporter un point, de renvoyer un point pour examen préparatoire aux sections, ou à une commission spécifique ou un groupe de travail, il en est fait mention au procès-verbal.

Section 4 - Du quorum de présence

Article 30 - le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

- a) la moitié plus un demi du nombre des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est impair;
- b) la moitié plus un du nombre des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est pair.

Par contre les Conseillers communaux démissionnaires et les Conseillers communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Nouvelle Loi Communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé, sont considérés comme des Conseillers communaux en fonction. Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des Conseillers communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une résolution. (art 90 NLC)

Article 31 - Si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la Nouvelle Loi Communale et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation est adressée. Pour la deuxième et troisième convocation, le délai de convocation est ramené à deux jours francs. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 90 de la Nouvelle Loi Communale afin que les membres n'ignorent pas que le Conseil communal pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. (art. 90 NLC)

Section 5 - De la police de l'Assemblée

Article 32 - La police de l'assemblée appartient au Président (art. 98 NLC). Le public (en ce compris les membres de la presse ainsi que les personnes proches ou invitées par les Conseillers communaux) doit prendre place dans l'espace de la salle du Conseil qui lui est réservé. Nulle personne étrangère au Conseil communal ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'espace où siègent les membres du Conseil, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée ou moyennant autorisation spéciale du Président.

Toute communication entre le public et les membres du Conseil communal en séance est interdite.

Pendant la durée de la séance, le public doit adopter une attitude digne et silencieuse. Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police. (art. 98 NLC)

Article 33 - Nulle pétition ne peut être remise directement au Conseil communal en séance. La procédure relative au droit de pétition est reprise aux articles 144 et suivants du présent règlement.

Article 34 - L'utilisation inadéquate ou dérangeante de téléphones portables ou d'ordinateurs est interdite pendant la séance dans la salle du Conseil communal, tant pour les Conseillers communaux que pour la presse et le public. Pendant le comité secret, toute communication avec l'extérieur est interdite et ce afin de garantir le huis-clos.

Article 35 - L'emploi d'appareil audio et/ou visuel pour enregistrer, photographier ou filmer est autorisé lors de la séance publique du Conseil, pour autant qu'il ne gêne en rien le déroulement de la séance.

Le Président du Conseil peut à tout moment restreindre ou interdire l'emploi de tout type d'appareils d'enregistrement.

Toute personne filmant ou prenant des photos lors d'une (partie de) réunion sera attentive au respect le plus strict du droit à l'image des personnes filmées ou photographiées.

Article 36 - Il est strictement interdit d'enregistrer ou de filmer durant les séances à huis clos et les sections réunies.

Article 37 - Les débats de la séance publique sont enregistrés à la seule fin de rédaction du procès-verbal et du compte rendu intégral de la séance par les sténotypistes en collaboration avec le Service Assemblées et Gouvernance. En aucun cas l'enregistrement brut ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précitées ni être transmis à quiconque.

Section 6 - De l'interdiction de siéger

Article 38 - Conformément à l'article 92 de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'un conflit d'intérêt est susceptible d'apparaître sur un dossier soumis au Conseil, chaque membre concerné en avertit le Président et le Secrétaire de séance dès qu'il en a connaissance et sort spontanément de séance avant la présentation dudit point. Il ne participera d'aucune manière aux discussions liées à ce dossier ni à son vote.

La notion de conflit d'intérêt vise au moins toute situation dans laquelle tout mandataire a directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de l'objet présenté.

Cet intérêt peut être personnel ou en qualité de chargé d'affaire et s'entend pour tous les objets, conformément aux dispositions suivantes reprises dans la Nouvelle loi communale :

Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre:

1° d'être présent à la délibération ou décision sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels son conjoint, ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Pour l'application de la présente disposition, sont assimilés aux conjoints, les personnes qui ont déposé une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476 du Code civil.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires.

2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la Commune.

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que le membre du conseil ou le bourgmestre.

4° sauf en ce qui concerne les centres publics d'action sociale, d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la Commune et dont il serait membre.

5° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de recours contre une évaluation.

6° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la Commune.

Celui qui se trouve dans un des cas prévus en avise le Président et quitte les débats. Le Secrétaire communal acte au procès-verbal que l'intéressé n'a pas pris part à la délibération sur ce point. Si la séance est publique, le Conseiller communal qui ne peut pas siéger dispose des mêmes prérogatives que le public. Si la séance se tient à huis clos, il doit quitter la salle. (art.92 NLC)

Chapitre 3 - De la prise de parole et du temps de parole

Section 1 - De la prise de parole

Article 39 - Les membres du Conseil communal ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. L'orateur s'adresse au Président ou à l'assemblée; il ne peut s'adresser directement à un autre collègue ni au public. Les membres du Conseil communal parlent de leur place. Les membres qui parlent sans avoir obtenu la parole ou après que celle-ci leur a été retirée sont considérés comme troublant l'ordre et la sérénité de la réunion du Conseil communal.

Article 40 - La parole est accordée aux membres du Conseil communal selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la Nouvelle Loi Communale. Le Président peut déroger à cet ordre en vue d'alterner les arguments pour et contre une proposition en discussion.

Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet.

Article 41 - Lors de l'examen des points de l'ordre du jour, le Président accorde en premier lieu la parole à au membre du Collège concerné pour un exposé sur ses dossiers. Le Conseil communal est informé de l'avis de la section qui a examiné ces dossiers.

Ensuite les membres du Conseil communal peuvent demander la parole pour solliciter des explications ou pour commenter certains points.

Après avoir obtenu la parole du Président, le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins qui présente le dossier répond aux questions posées, soit une à une, soit globalement après que toutes les questions sur un même objet aient été développées.

Avant d'entamer l'examen des projets de budgets ou de comptes de la Ville, de la Régie foncière ou du CPAS, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Président du CPAS commente le contenu du rapport accompagnant ces documents. Ensuite a lieu la discussion générale, suivie de la discussion des articles.

Les auteurs de motions, interpellations et questions orales peuvent éventuellement répliquer après la réponse du Collège. L'incident est ensuite considéré comme clos. Nul ne peut reprendre la parole.

Article 42 - Le membre qui détient la parole ne peut pas être interrompu sauf pour un rappel à l'ordre, pour un renvoi au règlement, pour un rappel à la question ou pour un avertissement quant au respect du temps de parole.

Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le Président pour le reste de la discussion sur ce point durant la même séance. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat.

Article 43 - Le Président veille au respect des temps de parole instaurés par le présent règlement. Quand l'orateur dépasse son temps de parole, le Président l'invite à conclure brièvement. Si l'orateur ne donne pas suite à cette injonction du Président, la parole lui est retirée.

Article 44 - Toute parole, assertion ou attitude injurieuse ou blessante et toute attaque personnelle sont interdites et réputées violation de l'ordre.

Article 45 - La parole est toujours accordée pour une rectification de faits avancés, pour répondre à un fait personnel ou pour le renvoi au règlement d'ordre intérieur. Néanmoins, sauf pour un renvoi au règlement, elle ne peut être accordée qu'après que l'orateur qui avait la parole a terminé.

Article 46 - Le Président intervient contre le membre qui trouble l'ordre ou la sérénité de la réunion en le rappelant à l'ordre, en lui retirant la parole ou éventuellement en l'excluant de la réunion. Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Article 47 - Le Président peut faire supprimer du compte rendu intégral les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole ou qui prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée.

Article 48 - Si la séance devient tumultueuse, le Président peut la suspendre pendant maximum une heure. Ce temps écoulé la séance est reprise de droit. Si le tumulte se renouvelle, il peut lever la séance.

Section 2 - Du temps de parole

Article 49 - Le temps de parole est limité comme suit:

1° Examen d'un point ordinaire de l'ordre du jour :

- 5 minutes pour le membre du Collège en charge du dossier qui souhaite faire un bref exposé
- 5 minutes par orateur
- 5 minutes pour la réponse du Collège
- 2 minutes pour une réplique éventuelle

Les temps de parole fixés au point 1° ne s'appliquent pas pour l'examen des budgets, modifications budgétaires ou comptes de la Ville, de la Régie foncière ou du CPAS.

2° Explications de vote : 1 minute

3° Interpellations des Conseillers :

- Auteur(s) : 5 minutes
- Réponse du Collège : 5 minutes
- Intervenants: 5 minutes
- Répliques éventuelles : 5 minutes

4° Questions orales ou d'actualité :

- Auteur(s): 2 minutes
- Réponse du Collège : 2 minutes
- Répliques éventuelles : 1 minute

L'auteur d'une interpellation ou d'une question jointe a droit à 2 minutes de temps de paroles après l'auteur initial.

Avec l'assentiment du Président, ces temps peuvent être étendus en raison de l'importance ou la complexité du dossier examiné.

Article 50 - Les questions peuvent, moyennant l'accord de l'auteur, faire l'objet d'une réponse écrite.

Chapitre 4 - Des votes

Article 51 - Le Président circonscrit l'objet du vote et organise le vote. Après le vote, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 52 - Des incidents de procédure, tels qu'une question de recevabilité, un renvoi au règlement, une proposition tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, une proposition de retirer un point de l'ordre du jour, une demande de reporter un point de l'ordre du jour sont mis au vote avant la question principale. Pour qu'un amendement soit mis aux voix, il faut qu'il soit formulé par écrit. Le vote porte d'abord sur les sous-amendements puis sur les amendements. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Tout point inscrit à l'ordre du jour peut être renvoyé par le Conseil communal à l'avis des sections ou d'une commission spéciale.

Article 53 - En principe le vote a lieu en fin de séance et porte sur l'ensemble des objets mis en discussion et nécessitant d'en délibérer.

Toutefois, pendant l'examen des points de l'ordre du jour, le Président peut décider de clore la discussion sur un point en passant au vote avant de continuer l'examen des autres points.

Les points relatifs aux budgets et comptes de la Ville, de la Régie foncière ou du CPAS et au programme de politique générale font toujours l'objet d'un vote distinct.

Article 54 - Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret. Les autres votes sont publics. (art 100 NLC)

Article 55 - Conformément à l'article 100 de la Nouvelle loi communale, le scrutin secret ne s'applique pas à l'élection des Échevins. Ce vote est dès lors public. (art. 100 NLC)

Article 56 - Le vote public a lieu soit par appel nominal à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit tout autre système de vote qui serait mis en place dans la Salle du Conseil par les autorités.

Avant chaque vote, il est demandé aux chefs de groupe quelle est leur intention de vote. Il est ensuite procédé au vote individuel, dans lequel chaque Conseiller conserve sa liberté de vote et n'est pas tenu par l'intention du groupe.

Toutefois, il est obligatoirement procédé à l'appel nominal si la demande en est faite par un tiers des membres présents. Quand le vote est public, le Président vote le dernier. (art 100 NLC)

Article 57 - Quand le vote est public, des explications de vote sont autorisées. L'explication de vote est succincte et n'est pas destinée à répéter le développement des arguments fait au cours de l'examen du point.

Article 58 - Les feuilles de vote utilisées pour l'appel nominal reprennent les noms des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins classés suivant leur rang, suivis par les Conseillers communaux dans l'ordre du tableau de préséance. Pour chaque réunion du Conseil communal, conformément à l'article 56 du présent règlement, les chefs de groupe votent en premier, par ordre de préséance. Ensuite sont appelés les membres, également par ordre de préséance.

Le Président vote en dernier.

Quand il est voté globalement sur un ensemble de points concernés par un vote public, les membres annoncent à haute voix le ou les points sur lesquels ils souhaitent exprimer un vote différent de celui qu'ils expriment pour les autres points concernés par le vote groupé.

Article 59 - Les votes sont recensés par le Président et le Secrétaire communal.

Article 60 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Pour la détermination du nombre des votes n'interviennent pas les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote blancs ou nuls. (art 99 NLC)

Article 61 - Le Conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Conformément à l'article 99 de la Nouvelle loi communale, chacun de ses membres peut toutefois exiger un vote préalable sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes qu'il désigne. (art 99 NLC)

Article 62 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. (art 101 NLC)

Article 63 - Le scrutin secret est organisé par l'utilisation de bulletins de vote anonymes établis à cet effet. Un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

En cas de séance virtuelle ou mixte telle que prévue par l'article 1^{er} alinéa 3, les bulletins de votes seront transmis durant la séance de manière électronique à tous les membres qui y assistent de manière virtuelle. Ces bulletins de vote permettront de garantir le secret des votes.

Le vote se fera par email adressé au secrétaire communal. (art 100 bis NLC)

Article 64 - Si le vote contient un choix entre plusieurs candidats, ceux-ci seront classés par ordre alphabétique, sauf si une réglementation spécifique en dispose autrement. Le vote est nul si l'on vote pour plusieurs candidats.

La possibilité de voter contre l'ensemble des candidats présentés ou de s'abstenir est également prévue parmi les choix.

Article 65 - En cas de scrutin secret au moyen de bulletins, ceux-ci sont distribués et récoltés par le personnel du Service Assemblées et Gouvernance désigné à cet effet par le Président.

Le membre qui s'est trompé peut, avant la clôture des opérations de vote, demander un nouveau bulletin au Président, contre remise de l'ancien qui sera immédiatement détruit.

Article 66 - Les bulletins de vote déposés sont comptés avant le dépouillement. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 67 - Après chaque scrutin secret, le Conseil peut demander au Président le dépouillement et la proclamation immédiate du résultat du vote.

Dans ce cas, le bureau de dépouillement est composé du Président et des deux membres du Conseil les plus jeunes.

Article 68 - À défaut d'usage de la possibilité prévue à l'article 69, le Secrétaire effectuera le dépouillement du scrutin après la séance. Dans ce cas, le résultat du vote apparaîtra au procès-verbal et dans le registre de la séance.

Article 69 - Pour l'élection des membres du Conseil de l'Action sociale et l'élection des membres du Conseil de Police, des isoires sont installés dans une salle de réunion, qui est pour l'occasion considérée comme faisant partie intégrante de la Salle du Conseil communal.

Le bureau, composé du Bourgmestre et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes, prend place à proximité des isoires, avec l'urne.

En dérogation à l'article 65, le Président remet les bulletins de vote aux membres du Conseil communal.

Chaque membre remplit son bulletin dans l'isoloir. Un des assesseurs prend note des Conseillers communaux ayant reçu le bulletin. Le deuxième assesseur note les noms de ceux qui ont déposé leur bulletin dans l'urne.

Le dépouillement des votes a lieu conformément aux articles 67 et suivants.

Article 70 - Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 71 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat.

Chapitre 5 - Du procès-verbal et de la publicité des délibérations du Conseil communal

Section 1 - Du procès-verbal du Conseil communal

Article 72 - Le procès-verbal du Conseil communal est rédigé par le Secrétaire communal et reprend, dans l'ordre chronologique, les communications officielles, tous les objets mis en discussion, toutes les décisions prises en indiquant le résultat du vote s'il n'y avait pas unanimité, les amendements ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. (art 108 NLC)

Si la séance s'est tenue de manière virtuelle ou mixte, il en sera également fait mention au procès-verbal. (art. 85,§5 NLC)

En ce qui concerne les interpellations, les motions et questions orales, le procès-verbal indique uniquement l'auteur, l'objet et le(s) membre(s) du Collège des Bourgmestre et Echevins qui y ont répondu ou la suite qui y a été réservée.

Les débats sur les points mis en discussion ainsi que les développements des interpellations, motions et questions orales et les réponses y apportées ne sont pas repris au procès-verbal établi par le Secrétaire communal, mais sont transcrits dans le compte rendu intégral de la séance.

Article 73 - Dans tous les cas où un vote a lieu par appel nominal, le procès-verbal mentionnera les membres qui ont participé au vote et quand le vote est public il précisera ceux qui ont voté pour et contre et ceux qui se sont abstenus.

Article 74 - La convocation du Conseil communal porte mention de la mise à disposition de ses membres au Service Assemblées et Gouvernance du projet de procès-verbal de la séance précédente.

Sauf les cas d'urgence, le procès-verbal est mis à la disposition des Conseillers communaux sept jours francs au moins avant le jour de la séance.

Article 75 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil, du procès-verbal de la réunion précédente.

En début de séance le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal.

Tout membre du Conseil a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté.

Article 76 - Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Article 77 - Le procès-verbal est signé par le Bourgmestre et le Secrétaire communal dans le mois qui suit son adoption par le Conseil communal. Il est cosigné par celui qui a assuré la présidence de la séance.

Article 78 - Une fois adopté et signé, le procès-verbal de chaque séance publique est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 79 - Les rapports au Conseil communal, les arrêtés adoptés par le Conseil communal, les conventions, règlements, plans, cahiers spéciaux des charges et autres documents relatifs aux points qui ont été mis en discussion lors de la séance du Conseil communal constituent les annexes au procès-verbal établi par le Secrétaire communal.

Article 80 - Un compte rendu intégral des débats de la séance publique est établi par les sténotypistes. Ce compte rendu est la transcription in extenso de toutes les interventions des membres du Conseil communal. Outre la discussion sur les points soumis à délibération, y sont repris également le débat sur les interpellations, ainsi que les questions orales et les réponses y apportées.

Si, durant le débat, des propos injurieux, diffamatoires, contraires aux bonnes mœurs ou encore pouvant porter préjudice à des tiers sont tenus, le Président peut décider de ne pas inclure ces propos dans le compte rendu. Dans ce cas, le compte rendu contiendra une note indiquant l'absence d'une partie du débat.

Article 81 - Avant la mise à disposition de ce compte rendu à l'ensemble du Conseil communal et au public, chaque orateur est invité par le Service Assemblée et Gouvernance à relire ses interventions et à communiquer ses observations endéans un délai d'une semaine. À défaut de faire usage de cette faculté dans le délai prescrit, les orateurs sont censés s'en référer au texte transcrit.

Une fois le délai écoulé pour faire valoir des observations, le compte rendu intégral de la séance publique est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Section 2 - De la publicité des délibérations du Conseil communal

Article 82 - Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la Ville, une communication, sans déplacement, des délibérations du Conseil communal. (art 102 NLC)

Les résolutions prises à huis clos seront néanmoins tenues secrètes pendant 100 ans.

Avant l'écoulement de ce délai, des demandes de consultation de délibérations de résolutions à huis clos devront être formulées conformément à la législation relative à la publicité des actes administratifs et seront évaluées au vu de la législation en vigueur, notamment en matière de la protection de la vie privée.

Chapitre 6 - Des Commissions (sections ordinaires, sections réunies et commissions spéciales)

Section 1 - Des sections ordinaires

Article 83 - Pour la préparation des points ordinaires des ordres du jour des séances du Conseil communal, le Collège organise des réunions techniques préparatoires, appelées sections, auxquelles peuvent être présents des membres de l'administration et/ou des cabinets. Ces réunions ne sont pas publiques. Des tiers peuvent cependant y être conviés.

Seuls les membres du Conseil communal ont la qualité de membre de ces sections. Les Chefs de département ou les collaborateurs qu'ils désignent à cet effet y participent à titre de techniciens pour les dossiers de leur département, sans droit au jeton de présence.

Article 84 - Les sections ordinaires du Conseil communal sont des commissions permanentes organisées par membre du Collège. Chaque membre du Collège ou le représentant qu'il désigne préside une commission, appelée « section », dont la compétence s'étend aux matières entrant dans les attributions que détient son Président au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tous les points de l'ordre du jour du Conseil communal, sauf les affaires disciplinaires, les motions, les interpellations et les points pour lesquels une réunion des sections réunies est organisée, peuvent être évoqués dans les sections compétentes.

Il est désigné un secrétaire pour chaque section. Le secrétaire tient la liste de présence et veille à la retourner au Service Assemblées et Gouvernances au plus tard vingt minutes après la levée de la séance.

Article 85 - Sauf exception, les sections ordinaires sont convoquées en préparation de chaque séance du Conseil communal.

La convocation pour les sections ordinaires adressée à l'ensemble des membres du Conseil communal, précise le jour et les heures des réunions de toutes les sections et est jointe à celle pour la séance du Conseil communal.

En procédure normale, les sections ordinaires se réunissent virtuellement le vendredi après-midi qui précède la séance du Conseil communal du lundi, entre 14h et 16h, selon un horaire fixe. Exceptionnellement, les sections ordinaires ont lieu le même jour que la séance du Conseil communal, en procédure avancée : avec un horaire avancé de 30 minutes sur l'horaire habituel.

Section 2 - Des sections réunies

Article 86 - La préparation de certains points de l'ordre du jour du Conseil communal peut se faire en sections réunies plutôt qu'en sections ordinaires. Il s'agit notamment de l'examen du projet de budget et des comptes ou de matières qui concernent plusieurs sections. La composition des sections réunies est identique à celle du Conseil communal. Les sections réunies ont toujours lieu en présentiel.

Article 87 - Les conseillers communaux sont membres de droit et sont convoqués à l'ensemble des sections ordinaires et réunies.

Les sections ordinaires et réunies se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 88 - En cas de nécessité, le Président d'une section peut convoquer une réunion extraordinaire de sa section. Il en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Président du Conseil communal.

Article 89 - Outre pour la préparation d'un point de l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut demander au Président du Conseil de convoquer une réunion des sections réunies pour la présentation d'un projet important du Collège des Bourgmestre et Echevins, pour l'examen d'une affaire particulière ou pour la visite d'un service ou d'un bâtiment de la Ville.

Section 3 - Des commissions spéciales

Article 90 - En dehors des sections ordinaires et réunies, le Conseil communal peut décider de créer en son sein, conformément à l'article 120 de la Nouvelle Loi Communale, des commissions spéciales, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, et qui ont pour mission de préparer des discussions lors de séances du Conseil communal, ou qui sont amenées à rendre un avis ou à formuler des recommandations, en ce compris de leur propre initiative, à l'attention du Conseil communal dans les matières dont elles s'occupent. (art. 120 NLC)

Article 91 - Les mandats de membre de chaque commission ainsi créée sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

La présidence d'une commission spéciale ainsi créée ne revient pas nécessairement à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque commission spéciale adopte son règlement d'ordre intérieur et celui-ci déterminera notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la commission. Sauf exception, les séances des commissions ne sont pas publiques. Des tiers peuvent cependant y être conviés. Un droit à jeton de présence est ouvert aux conseillers communaux pour leur participation en tant que membre aux réunions des commissions ainsi créées.

Titre II - Des prérogatives des Conseillers communaux

Chapitre 1 : De l'interpellation, de la motion et des questions

Article 92 - Pendant les séances du Conseil communal, les Conseillers communaux ont le droit d'interroger le Collège des Bourgmestre et Echevins ou un de ses membres sur des sujets autres que les points inscrits pour délibération à l'ordre du jour du Conseil communal par la voie d'interpellations, de questions orales et de motions. (art 84bis et ter NLC)

Les interpellations, les questions orales et les motions sont traitées en séance publique, sauf s'il s'agit de personnes clairement identifiables hormis les membres du Conseil communal ou en raison d'inconvénients graves qui résulteraient de la publicité.

Section 1 : Notions

Article 93 - L'interpellation vise à interroger le Collège en séance du Conseil communal sur la manière dont il exerce ses compétences. (art 84ter NLC)

Contrairement aux questions orales, l'interpellation a pour but l'ouverture d'un débat.

En séance, hormis l'interpellateur et les membres du Collège chargés de la réponse, d'autres membres du Conseil pourront intervenir dans le débat dans les limites des temps de parole fixés à l'article 51 du présent règlement.

Article 94 - La motion est une proposition de texte à adopter par le Conseil, sur un sujet d'intérêt communal ou en lien avec les compétences communales, qui peut être déposée par tout membre du Conseil communal.

Article 95 - Les questions visent l'obtention d'une réponse d'un membre du Collège à une question concrète et précise lors d'une séance du Conseil communal.

En séance, seul l'auteur de la question et le(s) membre(s) chargés de la réponse auront la parole, sans qu'il puisse y avoir intervention des autres conseillers communaux. Les réponses ne font l'objet d'aucune discussion.

Article 96 - Le Collège peut accepter une prolongation du délai d'introduction jusqu'au jour de la séance du Conseil communal à 12h pour les questions d'actualité. Sont considérées comme questions d'actualité, les questions orales concernant des thèmes actuels qui pour des raisons objectives n'ont pu être introduites 2 jours ouvrables avant la séance et qui perdraient leur pertinence si elles étaient reportées à une séance ultérieure. Les questions d'actualité doivent être précises et concises et permettre une réponse toute aussi brève.

Article 97 - Outre les questions orales traitées lors d'une séance du Conseil communal, les Conseillers communaux ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Echevins des questions écrites concernant l'administration de la commune auxquelles il sera répondu par écrit. (art 84bis NLC)

Section 2 : Conditions de recevabilité

Article 98 - §1 Une motion ou une interpellation vexatoire ou n'ayant pas d'intérêt communal est irrecevable.

§2 - Sont irrecevables, les questions orales:

- a) qui sont étrangères à l'intérêt communal;
- b) qui relèvent d'un intérêt particulier ou relatives à des cas personnels;
- c) tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
- d) qui constituent exclusivement des demandes de documentation;
- e) qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

- f) nécessitant l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
- g) qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou revêtent un caractère raciste ou xénophobe ;
- h) visant à connaître les intentions personnelles des membres du Collège
- i) traitant d'un sujet sur lequel le Conseil communal sera amené à délibérer au cours de la même séance et qui fait déjà l'objet d'une inscription à l'ordre du jour fixé par le Collège; si tel est le cas le conseiller pourra poser ses questions au cours du débat sur le point en question.

Article 99 - Aucune question orale n'est déposée lors de la séance du Conseil qui traite du budget, de celle qui aborde la déclaration de politique générale et au cours de la séance du Conseil qui précède une élection.

Article 100 - Une question orale ne peut pas être réintroduite :

- a) endéans les trois mois après la réponse donnée à une question orale posée sur le même contenu même par un autre Conseiller communal ;
- b) endéans les trois mois qui suivent la publication de la réponse dans le Bulletin des Questions et Réponses, d'une question écrite posée sur le même contenu, même par un autre Conseiller communal ;
- c) endéans les trois mois qui suivent le débat en séance publique sur un point qui figurait à l'ordre du jour et au cours duquel le contenu de la question a été traité, sauf si des éléments nouveaux le justifient et que le dossier a manifestement connu une évolution depuis la réponse à la première question.

Article 101 - Avec l'accord du demandeur, une « question orale » peut être transformée en « question écrite ». Si plusieurs membres introduisent une demande d'interpellation sur un même sujet, elles sont jointes. De même, une question orale portant sur le même sujet qu'une interpellation inscrite à l'ordre du jour sera jointe à celle-ci pour ne former qu'un seul débat.

Section 3 : Délais et procédures

Article 102 - Une demande d'interpellation ou de motion doit nécessairement faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et doit dès lors être introduite conformément à l'article 97 alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale. (art 97 NLC)

Concrètement, la demande doit être introduite par écrit au plus tard 5 jours francs avant la séance auprès du Service Assemblées et Gouvernance et être accompagnée d'une note explicative indiquant de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que l'auteur se propose de développer. Cette note est consultable par les autres membres du Conseil.

Article 103 - La motion est inscrite à l'ordre du jour du plus prochain Conseil communal utile.

Article 104 - Les questions orales sont introduites par écrit au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil communal. (art 84bis NLC)

Concrètement, le texte doit parvenir par courrier, par courrier électronique ou par dépôt au Service Assemblées et Gouvernance, au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil communal. Passé ce délai, la question sera reportée à la séance suivante, à moins qu'elle ne réponde aux critères pour être acceptée par le Président ou celui qui le remplace comme question d'actualité.

L'objet de la question orale doit être clairement circonscrit et accompagné d'un développement succinct se limitant aux termes indispensables à la compréhension de la question, sans commentaires. L'expression orale en séance est concise et ne peut s'éloigner du contenu de la question telle qu'introduit par écrit.

Article 105 - Après l'expiration du délai de 2 jours ouvrables avant la séance, le Président du Conseil, assisté du Secrétaire communal, dresse une liste reprenant l'ensemble des interpellations, motions et questions orales dans l'ordre suivant lequel celles-ci seront abordées. Cette liste est transmise pour information aux membres du Conseil.

Article 106 - Le Secrétaire communal porte la demande visant l'introduction d'une interpellation, d'une motion ou d'une question orale à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Collège. Le Collège désigne le ou les membre(s) du Collège des Bourgmestre et Echevins qui y répondront, ainsi que les services chargés de préparer un projet de réponse.

Si le Collège ne se réunit plus avant la séance du Conseil communal, le Secrétaire communal informera les membres du Collège et services concernés par l'objet de la demande.

Article 107 - Si le Collège estime que la question ne répond pas à la notion de question d'actualité, ou si le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins concerné ne dispose pas d'éléments suffisants pour répondre séance tenante, elle sera reportée à la séance suivante du Conseil communal.

Article 108 - La demande d'introduction d'une question écrite est adressée au Bourgmestre - en sa qualité de Président du Collège - et envoyée par courrier ou par courrier électronique au Service Assemblées et Gouvernance qui la met à l'ordre du jour de la prochaine séance du Collège.

Le Collège examine la recevabilité de la question, désigne le service et/ou le membre du Collège chargés de la rédaction d'un projet de réponse et approuve le projet de réponse avant sa publication.

La réponse arrêtée par le Collège est communiquée au membre sous forme de lettre, endéans le mois de la prise de connaissance de la question par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le membre du Conseil qui n'a pas obtenu réponse à sa question écrite endéans ce délai peut demander qu'elle soit transformée en question orale.

Les questions écrites recevables et les réponses arrêtées par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont reproduites dans les deux langues nationales dans le Bulletin des Questions et Réponses, dans l'ordre de leur introduction.

Après la parution du Bulletin des Questions et Réponses, qui est distribué aux membres du Conseil communal lors d'une séance du Conseil communal, les questions et réponses sont mises en ligne sur le site internet de la Ville. (art 84 NLC)

Article 109 - Si plusieurs interpellations ou questions orales recevables sont introduites, elles seront inscrites dans l'ordre chronologique de la réception des demandes par le Service Assemblées et Gouvernance et en cas de demandes simultanées dans l'ordre de préséance des auteurs.

Si plusieurs membres introduisent une interpellation ou une question orale sur un même sujet, elles sont jointes. En cas de questions jointes, la parole sera donnée dans l'ordre d'introduction des demandes écrites.

Si un membre introduit plusieurs questions orales pour une même séance, il peut être dérogé à l'ordre visé à l'alinéa 1^{er} dans un but de favoriser une alternance des orateurs pendant la séance.

Article 110 - En principe, le Conseil communal entend d'abord les motions et interpellations - avec les questions connexes qui y ont été jointes pour ne former qu'un seul débat - dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, ensuite les questions orales et en dernier lieu les questions d'actualité.

Si plusieurs interpellations / questions ont été jointes parce qu'elles portent sur le même sujet, la parole sera accordée à leur auteur dans l'ordre de l'introduction des demandes écrites.

En principe, le Collège répondra globalement à l'ensemble des orateurs ayant introduit une demande par écrit sur le même sujet.

Article 111 - Les interpellations, motions et questions qui n'ont pas pu être traitées par manque de temps ou en raison de l'absence du membre du Collège des Bourgmestre et Echevins compétent pour la réponse, peuvent être reportées à la séance suivante. Avec l'accord de l'auteur, une question qui n'a pu être traitée peut être transformée en question écrite.

Article 112 - Il est répondu à une interpellation ou une question orale en présence de son auteur. Si l'auteur d'une interpellation ou d'une question orale est absent au moment où elle devait être abordée, celle-ci sera reportée une seule fois à la prochaine séance du Conseil communal, sauf si d'autres conseillers avaient introduit une interpellation ou question sur le même sujet et qu'il y a été répondu à la demande des autres auteurs.

Si l'auteur d'une question d'actualité est absent au moment où elle devait être abordée, celle-ci sera considérée comme retirée.

Chapitre 2 : Des droits des Conseillers communaux

Section 1 - Du droit de regard et d'accès aux procès-verbaux

Article 113 - Conformément à l'article 84 de la Nouvelle loi communale, aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune. (art. 84 NLC). Les Conseillers peuvent également demander la transmission électronique, si possible, des actes et documents concernant l'administration de la commune. (art. 84 NLC)

Toutefois, en cas d'impossibilité de transmission électronique, les documents demandés pourront être consultables soit auprès du Service Assemblées et Gouvernance, soit auprès du Directeur du Département concerné, dans le respect de la procédure prévue à l'article 116 du présent règlement.

Article 114 - Sans préjudice des dispositions de la législation sur la protection de la vie privée, ce droit de regard concerne tous les documents d'intérêt communal ou d'intérêt mixte.

Ainsi, les supports d'information reposant à l'administration ne peuvent être consultés par les Conseillers communaux lorsqu'ils concernent des missions d'intérêt général de la Ville (registres et actes de l'état civil, registres de la population, listes de milices, listes des électeurs, casier judiciaire, délivrance des permis de conduire, etc.).

A l'exception de dossiers concernant la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir, la demande de consultation de documents peut être refusée :

- a) quand il s'agit de documents préparatoires relatifs à des affaires de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins avant que celui-ci ne se soit définitivement prononcé;
- b) quand il s'agit d'un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet.

Article 115 - Le droit de regard comprend également l'accès au procès-verbaux des séance du Collège, par voie électronique, conformément à l'article 84, §4 de la Nouvelle loi communale.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des Conseillers communaux sur la plate-forme Sharepoint dans un délai de un mois suivant leur approbation par le Collège. Les procès-verbaux restent accessibles sur Sharepoint pour une durée de trois mois.

Article 116 - Les demandes de consultation sont adressées au Collège via le Service Assemblées et Gouvernance. Dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception de la demande, le Conseiller communal est avisé de la suite réservée à sa demande.

Article 117 - Les séances du Collège n'étant par définition pas publiques, les membres du Conseil veilleront à appliquer le plus strict secret à l'égard des informations dont ils disposent au travers des procès-verbaux du Collège. L'article 84 §3 de la Nouvelle loi communale, ainsi que les articles 130 et 131 du présent règlement sont pleinement applicables pour ces informations. (art 84, 3 NLC)

Section 2 - Du droit de visite des établissements et services communaux

Article 118 - Les Conseillers communaux ont également le droit de visiter les établissements et services communaux, sur rendez-vous, en présence d'un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou d'un fonctionnaire désigné à cet effet.

Le Conseiller communal qui souhaite visiter un établissement ou un service de la Ville adresse une demande préalable au membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge du service ou de l'établissement en cause. Un rendez-vous sera fixé de commun accord entre l'Echevin concerné, le Directeur général du service concerné et le Conseiller communal.

Afin de permettre au Collège de désigner un de ses membres ou un fonctionnaire et, à celui-ci de se libérer, les membres du Conseil informent le Collège, au moins 15 jours ouvrables à l'avance, par écrit, au Service Assemblées et Gouvernance, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 119 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter avec réserve.

Chapitre 3 - Du jeton de présence et des outils de travail

Article 120 - Un jeton de présence est accordé aux membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, pour chaque séance du Conseil communal à laquelle ils ont assisté. Le droit au jeton de présence pour la participation aux réunions des commissions (sections ordinaires, sections réunies et commissions spéciales) est réglementé conformément aux articles 88, §§ 3 et 4, et 92 alinéa 4 de la Nouvelle Loi Communale. (art 88 et 92 NLC)

Le taux du jeton de présence est fixé par le Conseil communal.

Chaque liste de présence est arrêtée par le Président et le Secrétaire de séance au moment où la séance est levée.

Il est attribué maximum 2 jetons de présence par réunion du Conseil communal (séance public et comité secret).

Article 121 - Un droit à un jeton de présence est ouvert aux Conseillers communaux pour la participation aux réunions des sections ordinaires et réunies. Le montant de ce jeton de présence est équivalent à celui octroyé aux Conseillers communaux pour leur présence à une séance du Conseil communal.

Un Conseiller communal présent à plusieurs réunions des sections ordinaires au cours d'une même journée ne peut prétendre au maximum qu'à 2 jetons de présence.

Article 122 - Il est alloué au Président du Conseil communal ou à son remplaçant un double jeton de présence pour chaque Conseil communal.

Article 123 - Le montant dû est acquitté aux Conseillers dans le mois qui suit les réunions. En concertation avec le Conseiller communal concerné, la liquidation des jetons de présence peut être suspendue si les dispositions légales en matière de plafond des rémunérations politiques le requièrent.

Article 124 - La décision générale prise par le Conseil communal en vertu de l'Ordonnance du 12/01/2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois fixe le mode de rémunération des Conseillers communaux et détermine les outils de travail dont ils disposent.

Article 125 - Le Collège met à disposition de chaque membre du Conseil une adresse email communale.

Article 126 - Les membres du Conseil communal pourront occuper, par groupe politique, et sous réserve des disponibilités, à titre gratuit, une salle de réunion au 8^{ème} étage du Brucity, en vue de tenir une réunion de travail politique non ouverte au public¹. La demande devra être effectuée au Département Achats & facilities.

Chapitre 4 - Du port d'un signe distinctif communal à usage protocolaire

Article 127 - Les membres du Conseil ont la possibilité de porter un signe distinctif lors de cérémonies officielles. Ce signe distinctif revêt la forme d'une écharpe aux couleurs de la Commune, assortie des armoiries communales. Cette écharpe se porte soit à la ceinture (nœud à gauche) soit à l'épaule (droite et nœud à gauche). La couleur verte est dirigée vers le haut.

¹ Disposition conforme à l'article 12 de la Décision générale 2024-2030 portant sur les avantages des mandataires publics adoptée par le Conseil communal le 16/12/2024 (décision n°9 du Conseil communal du 16/12/2024).

Article 128 - Le port de ce signe distinctif ne peut se faire que sur le territoire de la Ville de Bruxelles, lorsque le membre du Conseil représente la Commune.

Article 129 - un exemplaire de ce signe distinctif est remis à la demande du conseiller. En cas de perte ou de détérioration, l'achat d'un nouvel exemplaire de ce signe distinctif est à charge du Conseiller communal et n'est pas obligatoire.

Chapitre 5 : Des obligations des Conseillers communaux

Section 1 - Du devoir de discrétion et du secret professionnel

Article 130 - Les membres du Conseil font un usage correct des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils observent le devoir de discrétion auquel ils sont tenus. Ils s'abstiennent de communiquer des informations ou documents qui relèvent de la confidentialité, du secret des affaires ou de la protection de la vie privée.

Article 131 - Dès que le membre du Conseil consulte un document pouvant contenir des informations sensibles au sens du RGPD, il est tenu au secret professionnel tel que visé à l'article 458 du Code pénal. Le Conseiller communal ne peut en aucun cas communiquer à des tiers des informations qu'il reçoit ou consulte en vertu de l'article 84 de la Nouvelle Loi Communale. Le Conseiller communal est également tenu au secret professionnel pour les séances du Conseil tenues à huis-clos. (art. 84 NLC)

Article 132 - La responsabilité civile d'un Conseiller communal peut être engagée pour les éventuels dommages qui découlent d'un usage injustifié ou d'une divulgation de ces informations.

Section 2 - Des dispositions relatives à la transparence

Article 133 - Dans les 7 mois suivant leur entrée en fonction, les membres du Conseil sont invités à remplir une déclaration de mandats, tel que prévu dans l'Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois. Il est également demandé aux membres de fournir leur adresse postale ainsi que leur adresse électronique.

A cette fin, un formulaire est transmis à l'entrée en fonction de chaque mandataire.

La grille complétée et signée est à remettre au Service Assemblées et Gouvernance soit par le dépôt de la déclaration au Brucity soit par son envoi électronique.

A chaque modification apportée au niveau des mandats qu'il occupe, le mandataire est tenu de remplir une nouvelle déclaration adaptée dans le mois suivant le changement.

Titre III - Des droits d'expression des citoyens

Chapitre 1 - Du droit d'interpellation citoyenne

Article 134 - 25 personnes domiciliées dans la commune peuvent introduire auprès du Conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins relative à un sujet d'intérêt communal (art 317/2 NLC)

Article 135 - La demande d'interpellation doit comporter les 25 signatures d'habitants de la Ville. Elle mentionne clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. L'objet de l'interpellation doit être clairement formulé, accompagné d'un résumé des idées à exposer. L'identité de celui ou ceux qui prendront la parole doit être indiqué.

Article 136 - Pour être recevable, l'interpellation doit contenir les éléments suivants:

- 1° être rédigée en néerlandais ou en français;
- 2° porter sur: un sujet d'intérêt communal;
- 3° être de portée générale;
- 4° être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 5° ne pas porter sur une question de personne;
- 6° ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire;
- 7° ne pas constituer une demande d'ordre statistique;
- 8° ne pas constituer une demande de documentation;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique;
- 10° ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos;
- 11° ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil;
- 12° ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois;
- 13° ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales. (art. 317/2 NLC)

Article 137 - Le collège décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du conseil communal avant chaque séance (art. 317/2 NLC)

Article 138 - Le collège peut décider de renvoyer l'interpellation au conseil communal ou d'organiser une médiation citoyenne avec les signataires en vue d'aboutir à une solution concertée sur une question relevant d'un domaine de compétence communale. (art. 317/2 NLC)

Article 139 - Le Président du Conseil met les interpellations recevables à l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Conseil communal, dans l'ordre chronologique des demandes, étant entendu que 3 interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance. Ceci dans un délai d'au moins sept jours francs avant la réunion du conseil communal. (art. 317/2 NLC)

Article 140 - L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante. (art. 317/2 NLC)
Le Service Assemblées et Gouvernance informe le demandeur de la date et de l'heure à laquelle il pourra exposer son interpellation.

Article 141 - Le temps de parole de l'interpellant est limité à cinq minutes. Il s'adresse uniquement au Président.

L'exposé oral est formulé par celui qui était indiqué comme porte-parole dans la demande et ne peut s'éloigner du contenu du développement écrit qui accompagnait celle-ci.

Après la réponse du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'interpellant dispose encore de deux minutes pour une réplique. Avec l'assentiment du Président, ces temps peuvent être étendus en raison de l'importance ou la complexité du dossier examiné.

Article 142 - Les Conseillers communaux ne peuvent pas intervenir pendant l'interpellation. Il n'y a pas de débat.

Chapitre 2 - Du droit de pétition

Article 143 - Conformément à l'article 317/ 1 de la Nouvelle Loi Communale, chacun a le droit d'introduire une pétition auprès des organes de la Ville de Bruxelles. (art 317/1 NLC)

Article 144 - La pétition doit être rédigée en français ou en néerlandais par courrier, par dépôt et par l'envoi de courrier électronique et adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Elle doit mentionner :

- les noms, prénoms et adresses des demandeurs et, éventuellement, leur adresse email et le nom du groupe qu'ils représentent ;
- l'exposé clair et précis de l'objet de la pétition.

Article 145 - Le Collège des Bourgmestre et Échevins vérifie si les conditions de fond et de forme sont remplies. Si la pétition est recevable, Le Collège désigne en son sein le(s) membre(s) chargé(s) de répondre et statue de la suite utile à donner aux demandeurs.

Chapitre 3 - De la médiation

Article 146 - La médiation a lieu :

- a) suite à une décision du Collège comme suite donnée à une interpellation citoyenne ;
- b) suite à la demande groupe de minimum 100 habitants.

Cette demande peut porter sur toutes questions relatives aux compétences communales mais elle doit toucher un intérêt commun à plusieurs citoyens de la Ville de Bruxelles. (Art. 317/3 NLC)

Article 147 - Si le collège décide de mettre en place une médiation, il organise au moins une réunion dans le mois suivant sa décision d'entamer la médiation; ce délai est prolongé à due proportion s'il court entre le 1er juillet et le 31 août.

Le collège des bourgmestre et échevins rédige un compte rendu à l'issue de la procédure de médiation. Au plus tard six mois après la mise en place de la médiation, la commune communique à ce sujet pour informer les citoyens:

- 1° que la médiation a abouti, ou
- 2° qu'aucun accord n'a pu être trouvé, ou
- 3° que la médiation est toujours en cours et que des informations complémentaires suivront à l'issue de la procédure et en tout cas dans les six mois. (Art. 317/3 NLC)

Article 148 - Si la demande de médiation est faite par 100 habitants doit être rédigée en français ou en néerlandais, adressée au Collège des Bourgmestre.

Elle doit mentionner :

- a) les noms, prénoms et adresses des demandeurs et, éventuellement, leur adresse email et le nom du groupe qu'ils représentent ;
- b) l'exposé clair et précis de l'objet de la demande de médiation. Elle est introduite par un habitant domicilié sur le territoire communal par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique auprès du Collège via le Service Assemblées et Gouvernance.

Article 149 - Les conditions de recevabilité sont identiques à celles prévues à l'article 136 concernant l'interpellation citoyenne. (Art. 317/3 NLC)

Article 150 - La médiation se déroule selon les modalités prévues à l'article 147 du présent Règlement. (Art. 317/3 NLC)

Des dispositions diverses

Article 151 - Au sens du présent règlement, un groupe politique est constitué des membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur une liste électorale formée par plusieurs groupes politiques.

Les Conseillers qui n'appartiennent pas ou plus à un groupe politique ayant déposé une liste lors des élections communales de la législature en cours rejoignent un autre groupe politique existant ou siègent individuellement en tant qu'indépendant. Dans tous les cas, ils ne peuvent créer un nouveau groupe politique.

Article 152 - Il sera fait référence à la Nouvelle loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

Article 153 - Ce règlement abroge et remplace intégralement celui adopté par le Conseil communal en date 22 janvier 2018.

Table des matières

TITRE I - Du fonctionnement du Conseil communal	2
Chapitre 1er - De la fixation des séances	2
Section 1 - Du calendrier	2
Section 2 - De la convocation et de l'ordre du jour	2
Section 3 - De la consultation des pièces se rapportant à l'ordre du jour	4
Section 4 - De la publicité des séances et du comité secret	4
Chapitre 2 - Du déroulement de la séance	5
Section 1 - De la présidence	5
Section 2 - De l'ouverture et de la clôture de la séance	5
Section 3 - De la tenue de la séance	6
Section 4 - Du quorum de présence	6
Section 5 - De la police de l'Assemblée	7
Section 6 - De l'interdiction de siéger	7
Chapitre 3 - De la prise de parole et du temps de parole	8
Section 1 - De la prise de parole	8
Section 2 - Du temps de parole	9
Chapitre 4 - Des votes	10
Chapitre 5 - Du procès-verbal et de la publicité des délibérations du Conseil communal	12
Section 1 - Du procès-verbal du Conseil communal	12
Section 2 - De la publicité des délibérations du Conseil communal	13
Chapitre 6 - Des Commissions (sections ordinaires, sections réunies et commissions spéciales)	13
Section 1 - Des sections ordinaires	13
Section 2 - Des sections réunies	14
Section 3 - Des commissions spéciales	14
Titre II - Des prérogatives des Conseillers communaux	15
Chapitre 1 : De l'interpellation, de la motion et des questions	15
Section 1 : Notions	15
Section 2 : Conditions de recevabilité	15
Section 3 : Délais et procédures	16
Chapitre 2 : Des droits des Conseillers communaux	18
Section 1 - Du droit de regard et d'accès aux procès-verbaux	18
Section 2 - Du droit de visite des établissements et services communaux	18
Chapitre 3 - Du jeton de présence et des outils de travail	19
Chapitre 4 - Du port d'un signe distinctif communal à usage protocolaire	19
Chapitre 5 : Des obligations des Conseillers communaux	20
Section 1 - Du devoir de discrétion et du secret professionnel	20
Section 2 - Des dispositions relatives à la transparence	20
Titre III - Des droits d'expression des citoyens	21
Chapitre 1 - Du droit d'interpellation citoyenne	21

Chapitre 2 - Du droit de pétition.....	22
Chapitre 3 - De la médiation	22
Des dispositions diverses.....	23